

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01114

Numéro SIREN : 840 968 309

Nom ou dénomination : 2MD

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2021 sous le numéro de dépôt 6490

2MD
Société par actions simplifiée au capital de 648 700 euros
Siège social : 1746 Route du Stade, 13360 ROQUEVAIRE

RCS MARSEILLE – SIREN : 840 968 309

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 26 JUILLET 2021

Le 26 juillet 2021,
Au siège social,

Monsieur David DEPRE,
agissant en sa qualité d'Associé Unique de la Société 2MD,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur David DEPRE a établi et arrêté les comptes annuels (*bilan, compte de résultat*) de l'exercice clos le 31 mars 2021 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux comptes, dans les délais légaux.

L'Associée unique, a pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les conventions réglementées.

Le Commissaire aux comptes a été régulièrement informé du projet des présentes.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021 ; Quitus au Président ;
- Affectation des résultats de cet exercice
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021 et les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce : approbation des conventions le cas échéant ;
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs à donner pour les formalités

DD

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021, du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice, approuve ces comptes, tels qu'ils ont été établis, lesdits comptes se soldant par une perte de (214 107) euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans lesdits rapports.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses somptuaires non déductibles du résultat fiscal.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de reporter à nouveau la perte de l'exercice s'élevant à (214 107) euros.

L'associé unique rappelle que les sommes mises en distribution à titre de dividende ont été les suivantes :

- Exercice clos le 31 mars 2020 : Néant
- Exercice clos le 31 mars 20~~19~~ : 40 000 €

TROISIÈME DECISION

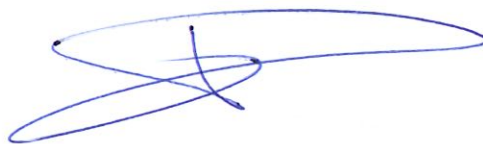
Sur proposition du Président l'associé unique décide de transférer le siège de la société actuellement fixé : Pont de l'étoile, 1746 Route du Stade, 13360 ROQUEVAIRE, et de le fixer, à compter de ce jour au 5 Rue Paul Doumer, Pont de briques, 62360 SAINT-ETIENNE-AU-MONT, dans des locaux dont la société a la jouissance au titre d'un contrat de domiciliation gracieuse signé avec la SCI NOMAX, et modifier l'article 4 des statuts en conséquence.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le Registre des décisions.

David DEPRE



2MD
Société par actions simplifiée au capital de 648 700 euros
Siège social : 5 Rue Paul Doumer, Pont de briques,
62360 SAINT-ETIENNE-AU-MONT

RCS MARSEILLE – SIREN : 840 968 309

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

LE SOUSSIGNE, David DEPRE, demurant 53 rue du Havet, 62230 OUTREAU, agissant en sa qualité de Président de la SAS 2MD sus-désignée,

DECLARE, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

Dates	Adresses	Greffes
A la constitution (20/06/2018)	1746 route du Stade Pont de l'étoile 13360 ROQUEVAIRE	MARSEILLE (13)

Fait en deux exemplaires,
à ROQUEVAIRE,

Le 27/07/2021

Signature



2MD
Société par actions simplifiée au capital de 648 700 euros
Siège social : 5 Rue Paul Doumer, Pont de briques,
62360 SAINT-ETIENNE-AU-MONT

RCS MARSEILLE – SIREN : 840 968 309

STATUTS MODIFIES
SUR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU
26 JUILLET 2021

(Transfert du siège – Modification de l'article 4)

" certifié conforme "



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La détention et la gestion de tout portefeuille de titres et de valeurs mobilières.
- La détention et la gestion de toutes participations, de tous investissements de toute nature, sous toutes formes, au sein de toutes sociétés, groupements ou autres quels que soit leur forme ou leur objet, par tous moyens, directement ou indirectement.
- La Société pourra procéder à toute opération de trésorerie (*prêt, placement financier, avance en compte courant, cautionnement...*) quelle que soit sa durée (*court, moyen ou long terme*) au profit ou pour le compte de toute société filiale.
- L'activité d'animation de groupe de sociétés : détermination de la politique du groupe, mise en œuvre et surveillance de la bonne application par les filiales de ladite politique.
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits mobiliers et immobiliers généralement quelconques.
- Eventuellement l'aliénation du ou des biens ou droits devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques de caractère mobilier ou autre pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou tous objets connexes.
- L'exécution de toutes tâches administratives et de gestion, la bureautique, le secrétariat, le traitement de texte, la transcription de cassettes audio ou autres, la réalisation de photocopies, la saisie informatique de données administratives, l'établissement de devis, factures, courriers ou autres, mailings ...
- La permanence téléphonique, le standard téléphonique, la gestion personnalisée d'appels téléphoniques, l'accueil, la réception de la clientèle,
- Toutes activités de prestations de services non réglementées,
- La Société pourra également créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,

- Elle pourra obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personne et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, française ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, de même que dans tout groupement d'intérêt économique.

La Société pourra effectuer toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **2MD**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **5 Rue Paul Doumer, Pont de briques,
62360 SAINT-ETIENNE-AU-MONT**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le : **31 mars 2019.**

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, **Monsieur David DEPRE, Associé Unique**, apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés :

- Les **QUATRE CENT QUATRE VINGT-DIX NEUF (499) actions** qu'il détient dans le capital de la Société SEA@TEC, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est fixé 1746 Route du Stade, Pont de l'étoile, 13360 ROQUEVAIRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE (SIREN 442 150 207), entièrement libérées,
- lesdites actions sont apportées pour une valeur de six cent quarante-huit mille sept cents (648 700) euros,
- ledit apport est rémunéré en totalité par l'attribution de 6 487 actions de 100 euros de valeur nominale chacune composant le capital de la Société 2MD.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport du Commissaire aux apports ci-après annexé aux présents statuts, établi le 25 juin 2018, par la Société FIDESCOM, Société de Commissariat aux Comptes, régulièrement inscrite près la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, représentée par Monsieur Laurent CHOUX.

Montant total de l'apport en nature rémunéré par des droits sociaux : 648 700 €

étant précisé que les apports purs et simples effectués dans le cadre des opérations de constitution de la Société au profit de laquelle ils sont consentis, sont de plein droit exonérés de Droits d'enregistrement et ce, conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1^{er} du Code Général des Impôts ;

et rappelé qu'en cas d'apport de titres générateur d'une plus-value, l'apporteur peut bénéficier d'un régime fiscal de report d'imposition, dans les termes et conditions de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts s'il détient le contrôle de la Société bénéficiaire, si cette Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés et si, en présence de soulte, le montant de la soulte versée ou reçue n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres créés.

Récapitulation des apports :

-Apports en numéraire : 0 €

-Apports en nature : 648 700 €

Total des apports formant le capital social : 648 700 €

Article 8 – Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de six cent quarante-huit mille sept cents euros (648 700 €), divisé en six mille quatre cent quatre-vingt-sept (6 487) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 6 487, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'Associé Unique.

Le soussigné déclare que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent, lui ont été attribuées en totalité en rémunération de son apport, et sont toutes entièrement libérées.

Article 9 – Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 10 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 14 – Transmission entre vifs

Toute transmission et cession d'actions, même entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, donné à la majorité des voix des associés.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine, comme les opérations de fusion et-ou de succession.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou de réserves, ou de primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apports en nature ; dans cette hypothèse, l'agrément résulte en effet de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande est adressée à la Société par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile ou, pour une personne morale, dénomination, siège, montant du capital, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront en outre justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de cette notification, et est elle-même notifiée au cédant par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse à l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'agrément est réputé acquis, et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, le cédant peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (exclusion des décès par exemple).

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister, à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la Société, et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la Société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément automatique du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

Article 15 – Transmission à cause de mort

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Les actions sont transmises librement par succession au profit des descendants de l'associé prédécédé et de tout autre héritier ayant déjà la qualité d'associé.

Toute transmission au profit d'une personne autre qu'un descendant de l'associé prédécédé, ou héritier déjà associé, sera soumise à agrément dans les termes et conditions prévus ci-dessus pour les transmissions entre vifs ; ainsi, le conjoint survivant ne devient associé de la Société que s'il est dûment agréé comme tel par les associés.

Ces dispositions sont également applicables au partenaire pacsé survivant.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de ses qualités héréditaires auprès du Président (ou auprès des associés survivants en cas de décès du Président) qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Si les héritiers sont soumis à la procédure d'agrément les actions appartenant à l'associé décédé sont momentanément gelées jusqu'à la décision prise par l'assemblée générale statuant sur l'éventuel agrément.

Cette assemblée doit être réunie dans les trois mois suivant la demande faite par les héritiers ayant justifié régulièrement de leur qualité héréditaire comme il est indiqué ci-dessus.

Si la société est devenue unipersonnelle du fait du décès, la décision d'agrément est prise par l'unique associé survivant.

Article 16 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14 et 15 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion de la Société.

Article 17 – La locations d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 – Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Premier président est désigné par l'associé unique au pied des présents statuts.

Par la suite, le Président sera désigné par décision collective des associés, pour la durée fixée à cette occasion. Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des trois-quarts des voix des associés en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président. En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

En cas de décès, démission ou empêchement permanent ou disparition ou incapacité de plus de 60 jours du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par l'associé unique ou les associés, et à défaut de Directeur Général, il est pourvu dans un délai de 30 jours à compter de l'événement à son remplacement sur l'initiative de l'associé le plus diligent. Si les fonctions du président sont à durée déterminée, le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si l'associé unique exerce la fonction de Président, il peut nommer pour la même durée un Président suppléant. Il n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du Président en titre. Il perçoit la même rémunération que le Président à partir du jour où il le remplace. Il est révocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination. Si l'associé unique personne physique exerce également la fonction de Président et si aucun Président suppléant n'a été désigné, ses héritiers procèdent à la nomination d'un nouveau président dans les conditions fixées dans les statuts.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Article 19 – Rémunération – Statut et pouvoirs du Président

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la Société. Toute modification de cette rémunération relève également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président sera remboursé, sur états justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Le Président constitue le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES » des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 20 – Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une ou à plusieurs personnes physiques associées ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission, révocation ou encore, en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 21 – Rémunération – Statut et Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président ; il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI – CONTRÔLE DES COMPTES & CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 22 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 23 – Conventions Règlementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes ou, à défaut, le Président, présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 24 – Décisions de l'Associé Unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 25 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Article 25-1- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- l'agrément de nouveaux associés ;
- l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote.
- la nomination, la rémunération, la révocation du Président ;
- la nomination de Commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- les autorisations à donner au Président en application de l'article 19 des statuts.

- la modification du capital social : augmentation du capital (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- la décision à prendre en présence de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du social ;
- les modifications des statuts, sauf décision de transfert du siège social appartenant au Président en application des dispositions de l'article 4 des présents statuts ;
- les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- l'exclusion des associés pour juste-motif, la suspension de leurs droits de vote ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société.

Article 25-2- Règles de majorité

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 25-3- Modalités des Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Article 25-4- Assemblée Générale des associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 25-5- Procès-verbal des décisions collectives des associés

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25-6- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 26- Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le cas échéant.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 28 – Affectation et répartition des résultats

Article 28-1- En cas d'Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 28-2- En cas de pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Article 30 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.